



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2006

Soixantième session
Point 81 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 novembre 2005

[sans renvoi à une grande commission (A/60/L.25 et Add.1)]

60/29. Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995, 51/207 du 17 décembre 1996, 52/160 du 15 décembre 1997, 53/105 du 8 décembre 1998, 54/105 du 9 décembre 1999, 55/155 du 12 décembre 2000, 56/85 du 12 décembre 2001, 57/23 du 19 novembre 2002, 58/79 du 9 décembre 2003, 58/318 du 13 septembre 2004 et 59/43 du 2 décembre 2004,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹, adopté le 17 juillet 1998, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Rappelant que le Statut de Rome réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Prenant note des progrès considérables qui ont été accomplis pour ce qui est de rendre la Cour pénale internationale pleinement opérationnelle, et prenant note également des événements marquants qu'ont été les décisions du Procureur de la Cour pénale internationale d'ouvrir des enquêtes sur la situation en Ouganda et sur la situation en République démocratique du Congo, la décision du Conseil de sécurité de déférer au Procureur la question de la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002² et l'ouverture par le Procureur d'une enquête sur cette situation, ainsi que la délivrance par la Cour de mandats d'arrêt contre cinq responsables de l'Armée de résistance du Seigneur,

Appréciant le rôle dévolu à la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, d'asseoir l'état de droit et de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

Remerciant le Secrétaire général d'avoir apporté un appui efficace et diligent à la mise en place de la Cour pénale internationale,

¹ Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.L.5), sect. A.

² Voir résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité.

Saluant l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« l'Accord »)³ tel qu'elle l'a approuvé par sa résolution 58/318, notamment le paragraphe 3 de cette résolution qui concerne le remboursement intégral des dépenses occasionnées à l'Organisation par l'application dudit accord⁴, lequel est entré en vigueur le 4 octobre 2004 et offre un cadre à la coopération future entre la Cour et l'Organisation, qui pourrait consister pour celle-ci notamment à faciliter les activités de la Cour sur le terrain, et encourageant la conclusion d'accords et d'arrangements complémentaires selon que de besoin,

Ayant reçu le rapport de la Cour pénale internationale⁵,

Affirmant de nouveau l'intérêt historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Demande* à tous les États de toutes les régions du monde qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans retard ;

2. *Se félicite* de la centième ratification du Statut de Rome, celle du Mexique, intervenue le 28 octobre 2005 ;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁶ ;

4. *Encourage* les États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à se donner les textes voulus pour exécuter les obligations découlant du Statut de Rome et à coopérer avec la Cour pénale internationale à l'accomplissement de sa mission, et rappelle aux États parties de fournir une assistance technique à cet égard ;

5. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, un État qui n'est pas partie au Statut peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour pénale internationale, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard de tels ou tels crimes visés au paragraphe 2 dudit article ;

6. *Attend avec intérêt* la quatrième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui doit se tenir à La Haye du 28 novembre au 3 décembre 2005, ainsi que la reprise de la quatrième session, qui doit se tenir à New York les 26 et 27 janvier 2006 ;

7. *Rappelle* que l'Assemblée des États Parties a créé le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, qui est ouvert à la participation de tous les États sur un pied d'égalité, et encourage tous les États à envisager d'y participer activement à l'élaboration de projets de disposition relative au crime d'agression ;

8. *Encourage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des

³ Voir A/58/874 et Add.1.

⁴ Articles 10 et 13 de l'Accord.

⁵ Voir A/60/177.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie, sect. E.

pays les moins avancés, et prend note avec reconnaissance des contributions qui ont déjà été versées à ces deux fonds ;

9. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁷, qui évoque le rôle important dévolu à la Cour pénale internationale dans la promotion de la justice et de l'état de droit ;

10. *Rappelle* que le Conseil de sécurité a déféré au Procureur de la Cour pénale internationale la question de la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002², et rappelle également le paragraphe *b* de l'article 13 du Statut de Rome ;

11. *Constate* l'importance de la conclusion et de l'application de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale³, qui offre aux deux organisations un cadre dans lequel collaborer étroitement et se consulter sur les questions d'intérêt commun comme le prévoient les dispositions de l'Accord et celles de la Charte, d'une part, et du Statut de Rome, d'autre part ;

12. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Cour pénale internationale pour 2004⁵ et invite la Cour à lui soumettre chaque année, conformément à l'article 6 de l'Accord, un rapport sur ses activités ;

13. *Rappelle* que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord, la Cour peut assister à ses travaux et y participer en qualité d'observateur ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Rapport de la Cour pénale internationale », qui continuera d'être examinée directement en séance plénière et au titre de laquelle elle examinera le rapport annuel de la Cour, celle-ci étant invitée à assister au débat et à y participer.

*53^e séance plénière
23 novembre 2005*

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 1 (A/60/1).